

ARIEGE
Commune de Crampagna



Séance du lundi 03 mars 2025

Date de la convocation: 17/02/2025

Membres en exercice : 14

Le trois mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,

Présents : 11

Présents : Monsieur Michel MABILLOT, Monsieur Michel ESTEVE, Monsieur Alain BENARD, Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

Votants : 11

Représentés :

Excusés : Madame Nathalie SANMARTIN, Madame Marie-Claude MIROUSE

Secrétaire de séance :

Absents : Monsieur Julien LACROIX

Monsieur Michel ESTEVE

DE_006_2025 : Vente d'un délaissé de voirie situé à Fauré Nègre, cadastré section B n°2279

Le Maire rappelle à l'assemblée que bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement ([art. L 2141-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ([art. L 141-3](#) du code de la voirie routière). Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

Le Maire expose :

- que la parcelle cadastrée section B 2279, d'une superficie de 13 m² située au 4 chemin du Fauré Nègre, n'est plus nécessaire au service public de la voirie depuis de nombreuses années et qu'elle a le caractère d'un délaissé de voirie ;
- que Monsieur NUNES MARQUES Roberto, domicilié au 4 chemin de Fauré Nègre à Crampagna, a manifesté son intérêt à acquérir cette parcelle ;
- que l'aliénation envisagée intervient dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;
- que cette parcelle est estimé à 45.50 euros, montant calculé sur la base d'un prix moyen de 3.50 € / m².

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, décide à l'unanimité de :

- Céder la parcelle cadastrée section B 2279, au prix proposé de 45.50 € euros, à Monsieur NUNES MARQUES Roberto.
- Autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente

Article final

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA

Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage du compte-rendu de la délibération
à la porte de la mairie, le : **04/03/25**
et de la transmission en préfecture le : **04/03/25**

